



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accidents

Question écrite n° 41868

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les difficultés que rencontrent fréquemment les automobilistes français lors d'accrochages avec des conducteurs étrangers. En effet, ces derniers se réfugient souvent derrière la barrière de la langue et refusent de ce fait d'établir un constat. De plus, les forces de l'ordre ne se déplacent que rarement lorsque l'accrochage n'a provoqué que des dégâts matériels. L'assurance de l'automobiliste français doit alors prendre en charge intégralement les dommages matériels si celui-ci est assuré tout risque. Dans le cas contraire, des frais restent à sa charge. Cette situation est jugée anormale par les automobilistes impliqués dans des accidents de cette nature et par leurs compagnies d'assurances. Aussi, il lui demande quels moyens pourraient être mis en place pour faciliter la procédure de constat.

Texte de la réponse

En cas d'accident automobile impliquant des dommages uniquement matériels, il se peut que les forces de l'ordre ne se déplacent pas pour dresser un procès verbal. C'est pourquoi le comité européen des assurances (Insurance Europe) a élaboré un document type, le « constat européen d'accident », qui guide les accidentés pour une description conjointe des circonstances de l'accident. Ce document, qui est signé contradictoirement, constitue le document de base le plus fréquent et le plus standardisé pour déclencher l'indemnisation, et par la suite établir la responsabilité des accidentés et la prise en charge des frais de réparation. Toutefois, du fait de barrières linguistiques ou de pratiques de déclaration de sinistre différentes suivant les pays de l'espace carte verte, certains automobilistes étrangers peuvent se montrer réticents à l'établissement d'un constat d'accident commun, qui légalement n'est pas obligatoire. Il apparaît donc utile de rappeler que la responsabilité de l'accident peut être établie par tous moyens de preuve : photos des véhicules accidentés, de l'environnement du sinistre, témoignages de tiers ou de passagers, etc. L'assuré qui déclare son sinistre à son assureur, doit joindre ces éléments de preuve, ainsi que le relevé de la plaque minéralogique du véhicule étranger impliqué. Sur la base de ces informations, l'assureur de la victime française pourra se retourner vers le bureau central français (BCF) créé en 1951, dans le cadre du système « carte verte », pour faciliter la circulation automobile internationale et le règlement des sinistres qui en découlent, ou en vertu de la IVème directive, vers l'organisme d'information du pays du véhicule étranger pour obtenir les coordonnées de l'assureur du véhicule étranger et lui adresser son recours.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41868

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11548

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 169